

VD_FINDINFO HC / 2011 / 410 vom 7. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___410

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 410 du 7 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 410 del 7 aprile 2011

Regeste

, DROIT À UN DÉFENSEUR, INTERPRÈTE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DÉCISION, INDICATION DES VOIES DE DROIT, MOTIVATION DE LA DÉCISION, MODIFICATION DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE D'UN ÉPOUX, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 125 al. 1 CC, 125 CC, 165 al. 1 CC, 209 al. 1 CPC, 243 CPC, 266 al. 1 CPC, 342 al. 1 let. c CPC, 342 al. 2 CPC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué ayant été envoyé aux parties avant cette date, ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC; TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011 c. 2; TF 4A_80/2011 du 31 mars 2011 c. 2 et 3). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendu par un tribunal d'arrondissement. Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Le requérant conclut principalement à l'annulation du jugement. Conformément à l'art. 470 al. 1 CPC-VD, il convient d'examiner ce recours en premier lieu. a) Le requérant invoque une violation de son droit à la motivation du jugement en ce sens que les premiers juges n'ont pas indiqué le résultat de l'audition des six témoins, ni mentionné les déclarations de sa fille et de sa mère - dont la portée était importante pour l'appréciation du partage des tâches convenues par les parties - et de n'avoir fourni aucune indication dans le jugement sur son minimum vital. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 III 439 c. 3.3, JT 2008 I 4; ATF 130 II 530 c. 4.3; ATF 129 I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision des juges, le droit à une décision motivée est respecté, même si la

motivation présentée est erronée, ce cas étant réalisé lorsqu'il ressort clairement qu'une autorité a écarté implicitement les témoignages contraires aux faits retenus dans le jugement (TF 4A_117/2007 du 13 septembre 2007 c. 4.1.1 et 4.1.2). En procédure accélérée vaudoise, le jugement doit énoncer notamment les faits de la cause (art. 342 al. 1 let. c CPC-VD). Lorsque le tribunal d'arrondissement écarte une preuve littérale ou une audition dont il a été dressé procès-verbal, il énonce succinctement les motifs de sa conviction (art. 342 al. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, note ad 342 al. 2 CPC-VD, p. 517). Le but de cette dernière exigence est d'attirer l'attention du juge sur les contradictions entre dépositions verbalisées et pièces et de l'amener à indiquer sommairement les raisons de son choix, le Tribunal cantonal devant se borner à vérifier si cette prescription de forme a été observée, et non rechercher si les motifs invoqués sont convaincants (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 300 CPC-VD, p. 459 et références). Selon l'art. 209 al. 1 CPC-VD, sous réserve des exceptions prévues par la loi – qui ne sont pas réalisées en l'espèce –, il n'est pas dressé de procès-verbal des auditions des témoins. La jurisprudence a cependant précisé que les parties pouvaient requérir la verbalisation, dans leur teneur essentielle, des témoignages qui sont importants pour l'issue du procès, la violation du droit d'être entendu sur ce point ne pouvant être invoquée en procédure de recours que si cette requête avait été formulée en première instance (JT 2001 III 80; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 209 CPC-VD, p. 353). En l'espèce, le jugement retient en pages 86-87 que, pendant la vie commune des parties, l'intimée avait participé à l'exploitation du café-restaurant du recourant jusqu'en 2004, qu'entre 1998 et 2004, sa collaboration à dite exploitation correspondait à un travail à temps complet, dès lors que le recourant était à cette époque régulièrement sous l'emprise de l'alcool et ne pouvait, de ce fait, assumer seul l'exploitation du café restaurant, et qu'elle avait ainsi assuré quotidiennement le service de la clientèle et le paiement des factures. Le jugement retient encore que les parties n'étaient liées par aucun contrat de travail et que l'intimée n'avait perçu aucun salaire, bénéficiant toutefois d'un train de vie correct, voire confortable avec le recourant, eu égard notamment aux voyages au Maroc que les époux avaient réalisés. En ce qui concerne la répartition des tâches au sein du couple, le jugement retient que l'intimée a assumé les tâches ménagères, ne faisant toutefois pas les repas dès lors que la famille les prenait au restaurant. Ce faisant, les premiers juges ont donné le résultat de l'instruction qu'ils ont opérée. Faute de verbalisation des témoignages, il n'étaient pas tenus d'indiquer les raisons pour lesquelles ils écartaient l'un ou l'autre de ceux-ci (art. 342 al. 2 CPC-VD a contrario). Du point de vue de l'art. 29 al. 2 Cst., on déduit clairement que les premiers juges ont considéré implicitement les autres éléments ressortant des témoignages comme non probants ou non pertinents, ce qui est suffisant au regard de l'arrêt 4A_117/2007 précité, la motivation susmentionnée permettant au recourant de comprendre la décision et de l'attaquer utilement. Les premiers juges n'étaient pas davantage tenus de retranscrire dans le jugement les déclarations de la mère et de la fille du recourant, l'art. 342 al. 1 let. c CPC-VD ne prescrivant que la mention des faits de la cause et la doctrine entendant par cette notion le résultat de l'appréciation des preuves, soit les faits considérés comme prouvés (Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, n° 1260, p. 239; Bron, Le contrôle du fait par l'autorité de recours en procédure civile vaudoise, thèse Lausanne, 1974, p. 14). Une telle exigence ne saurait en outre être déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., sous réserve du droit à la verbalisation dans leur teneur essentielle des déclarations de ces témoins garanti par la jurisprudence, droit subordonné au dépôt en première instance d'une requête en ce sens, qui fait défaut en l'espèce. Quant au minimum vital du recourant, un calcul précis figure dans la

partie droit du jugement en page 101, de sorte que l'exigence de motivation a été respectée. Le recours doit être rejeté sur ce point. b) Le recourant fait grief aux premiers juges de n'avoir pas retranché la conclusion de l'intimée en versement d'une indemnité équitable selon l'art. 165 al. 1 CC. Toutefois, un éventuel vice sur ce point pourra être corrigé dans le cadre du recours en réforme par le retranchement de la conclusion litigieuse en deuxième instance, de sorte que le grief est irrecevable en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC-VD, pp. 655-656). Il en va de même du grief tiré de la violation de l'art. 243 CPC-VD, la cour de céans étant à même d'apprécier à nouveau une expertise dans le cadre du recours en réforme, ce moyen étant sans effet dans cette hypothèse (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 243 CPC-VD, p. 382 et référence). Au demeurant, les premiers juges n'étaient pas tenu de motiver les raisons pour lesquelles ils s'écartaient de l'appréciation de l'expert relative à la nature d'acquêt de l'indemnité selon l'art. 165 al. 1 CC et à ses implications, cette appréciation étant de nature juridique (cf. JT 2000 III 113, cité par Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 243 CPC-VD, p. 383). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, le cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; Leuenberger, Basler Kommentar, 4^{ème} éd., 2010, n. 2 ad art. 138 CC, p. 917). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : L'expert Laufer, dans son rapport du 14 novembre 2008, a estimé la valeur de l'établissement du défendeur à 85'484 fr. en soustrayant aux loyers à encaisser par celui-ci du 31 octobre 2008 au 30 septembre 2011, par 175'000 fr., les loyers à verser par le défendeur, par 89'516 fr., et indiqué que ce fonds de commerce constituait un bien propre du défendeur. Il a en outre relevé que le mobilier d'exploitation de l'établissement n'avait plus de valeur vénale et que le défendeur n'était pas propriétaire d'autres biens. Enfin, il a constaté que les parties n'avaient pas d'acquêts à partager et indiqué que dans la mesure où une indemnité selon l'art. 165 al. 1 CC était allouée à la demanderesse, celle-ci constituerait un acquêt, dont le défendeur pourrait prétendre à la moitié dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire la cours de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Le recourant soutient qu'il convenait de retrancher la conclusions de l'intimée prise à l'audience de jugement tendant à l'allocation d'une indemnité équitable selon l'art. 165 al. 1 CC. Selon l'art. 266 al. 1 CPC-VD, applicable en procédure accélérée par renvoi de l'art. 336a al. 1 CPC-VD, jusqu'à la clôture de l'instruction, les conclusions peuvent être réduites ou modifiées, pourvu que les conclusions nouvelles demeurent en connexité avec la demande initiale. La jurisprudence, après avoir relevé que les conclusions modifiées se distinguent des conclusions nouvelles en ce sens que les premières remplacent les conclusions initiales, modifiant ou aggravant l'objet du procès sans l'étendre, alors que les

conclusions nouvelles s'ajoutent aux conclusions initiales et élargissent l'objet du procès, a considéré que les art. 266 ss CPC-VD ne régissaient pas exhaustivement la formulation et l'introduction des conclusions et qu'il convenait d'admettre la possibilité d'introduire des conclusions nouvelles, avec ou sans réforme, pour autant qu'elles soient connexes avec celles déjà en cause et que, lorsque la voie de la réforme n'est pas utilisée, l'introduction des conclusions nouvelles n'intervienne pas à un stade du procès où la partie adverse ne pourrait plus alléguer de faits nouveaux sans devoir elle-même se réformer (JT 2007 III 127 c. 3b-c et références). Dans le cadre de la procédure accélérée, le principe de la libre allégation (art. 4 al. 1 CPC-VD) a été abandonné, de sorte que l'instruction peut porter sur des faits qui n'ont pas été allégués et qu'il est possible de retenir des faits prouvés qui n'ont pas été allégués (Muller, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'établissement des faits selon la nouvelle procédure accélérée vaudoise, JT 2002 III 110, spéc. pp. 112-113). Muller préconise de permettre l'extension, sans réforme, de l'instruction au faits pertinents mais non allégués évoqués par les parties lors de l'audience préliminaire à la condition que ces faits se trouvent à l'intérieur du cadre des débats (ou du litige) formé des allégués, moyens et conclusions des parties et la réforme n'être exigée que lorsque dite extension compromettrait le droit d'une partie de préparer sa défense, un tel empêchement ne devant pas être admis trop aisément (Muller, op. cit., p. 128; CREC I 7 avril 2010/171 c. 3). En l'espèce, l'intimée a allégué dans sa demande sous n° 7 qu'elle s'était impliquée activement dans l'exploitation de l'établissement du recourant, que cette implication correspondait à un plein temps dès 1998 (allégué n° 42) et, sous n° 57, qu'elle avait droit à une indemnité non inférieure à 80'000 fr. à raison des prestations qu'elle avait fournies dans l'exploitation de l'établissement, ce dernier allégué devant être prouvé par expertise. Certes, l'intimée n'a pas pris en relation avec sa prétention fondée sur l'art. 165 al. 1 CC une conclusion séparée de celle en liquidation du régime matrimonial à préciser en cours d'instance, alors que cette prétention est une créance ordinaire de droit matrimonial, exigible en tout temps au plus tard au moment du divorce (Pichonnaz, Commentaire romand, 2010, n. 58 ad art. 165 CC, p. 1185), partant distincte de celle découlant de la liquidation du régime matrimonial. Toutefois, le recourant s'est déterminé sur les allégués susmentionnés en présentant l'aveu indivisible selon lequel l'intimée donnait un coup de main dans l'exploitation de l'établissement pour les allégués n os

E. 7

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Robert Lei Ravello (pour A.J. _____), ■ Me Leila Roussianos (pour B.J. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.